



Arrêt

**n°173 936 du 1^{er} septembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 26 avril 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 juin 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 août 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. SMEKENS *loco* Me E. LETE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 7 septembre 2015, la requérante, de nationalité marocaine, a épousé Monsieur [L.R.J-C.], un ressortissant belge.

1.2 Le 4 novembre 2015, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de Monsieur [L.R.J-C.] (annexe 19^{ter}).

1.3 Le 26 avril 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 18 mai 2016, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

« □ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union [sic] ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 04.11.2015, en qualité de conjointe de Belge ([L.R.J.C. (...)]), l'intéressée a produit la preuve de son identité (passeport) et de son lien matrimonial (extrait d'acte de mariage). Elle a également produit un contrat de bail (loyer de 850€/mois) et une attestation d'assurance voyage.

Cependant, l'intéressée n'a pas démontré sur base des documents produits que son époux dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tel qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15.12.1980.

En effet, [la requérante] a produit, comme preuve des revenus de son époux, des fiches de rémunération au nom de son époux, établies par la SPRL [...]. Ces fiches de rémunération, établies sur base d'une simple déclaration de l'ouvrant droit, ne peuvent être prises en considération que si elles sont accompagnées d'un document officiel émanant du SPF Finances, tel que l'avertissement extrait de rôle ou le relevé récapitulatif 325.20 contenant la fiche fiscale 281.20.

En outre, l'intéressé n'a produit aucun document relatif au montant des cotisations sociales versée par l'ouvrant droit. Dès lors, l'Office des Étrangers ne peut calculer les revenus nets de Monsieur [L.R.J.C.], ni établir s'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Par ailleurs, l'intéressée n'a pas apporté la preuve qu'elle dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique. En effet, l'attestation remise est une attestation d'assurance voyage couvrant uniquement les urgences médicales et valable du 26.05.2015 au 31.12.2015.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 04.11.2015 en qualité de conjointe de Belge ([L., R.J.C.]) lui a été refusée ce jour.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 23 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe générale [sic] de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l' « inadéquation de la motivation de l'acte attaqué ».

2.2 Dans une première branche du moyen intitulée « 1.Quant à la motivation de l'acte attaqué », la partie requérante expose, entre autres considérations relatives à la notion de « moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers » de l'époux de la requérante qu'il n'est pas utile d'exposer ici au vu de ce qui sera dit *infra* aux points 3.2.1 et 3.2.2, « [qu'] au moment du dépôt de la demande, la personne qui a réceptionné le dossier a affirmé que les documents produits étaient suffisants ». Elle précise que « l'accusé de réception de la demande n'invite d'ailleurs pas la requérante à compléter son dossier » et déclare déposer à l'appui de sa requête, l'attestation réclamée, à savoir la preuve qu'elle dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique. Enfin, la partie requérante fait état des

nombreuses divergences au sein de l'administration et en déduit une méconnaissance du principe de bonne administration.

2.3 Dans une seconde branche du moyen intitulée « 2. *Quant au respect de la vie privée et familiale* », après un rappel théorique sur la notion de vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté le principe de proportionnalité. Elle estime « [qu'] il n'existe pas d'équilibre entre le but légitime et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante ». Elle rappelle que la requérante est l'épouse d'un belge, établi en Belgique et qui y a le siège de ses activités professionnelles, pour en déduire qu'il convient de la laisser vivre auprès de son mari.

3. Discussion

3.1.1 A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration » ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.1.2 En outre, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1 Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, applicable au membre de la famille d'un Belge en vertu de l'article 40*ter* de la même loi, « Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint;
[...] ».

Il rappelle également que l'article 40*ter*, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de la prise des décisions attaquées, précise que :

« En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

[...]

- [...] qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. [...] ».

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2 En l'occurrence, le premier acte attaqué est notamment fondé sur la considération que la requérante « *n'a pas apporté la preuve qu'elle dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique* » dès lors que « *l'attestation remise est une attestation d'assurance voyage couvrant uniquement les urgences médicales et valable du 26.05.2015 au 31.12.2015* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci, à cet égard.

En effet, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'argumentation développée par la partie requérante dans le cadre de la première branche du moyen, ainsi circonscrite, dès lors que l'attestation d'assurance voyage déposée par la requérante précise elle-même qu'elle ne couvre que les soins médicaux et/ou frais d'hospitalisation d'urgence, contrairement à ce qui est requis par l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui exige une couverture de l'ensemble des risques en Belgique et non pas seulement une couverture des urgences médicales. De surcroît, le Conseil observe que selon l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, c'est au ressortissant belge, en l'occurrence Monsieur [R.L.J.C.], de démontrer « qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille ». Or, en l'espèce, force est de constater qu'outre ladite attestation d'assurance voyage au nom de la requérante, aucune preuve que le regroupant dispose d'une assurance maladie n'a été produite en temps utile au dossier administratif, élément que la partie requérante reconnaît d'ailleurs en termes de requête. La partie requérante n'a d'autant pas intérêt à son argumentation qu'il ressort de ladite attestation que l'assurance voyage a expiré en date du 31 décembre 2015, sans que ne soit apporté la preuve que celle-ci ait été renouvelée par la suite.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante soutient qu'il lui a été confirmé que les documents produits à l'introduction de sa demande étaient suffisants et semble reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir invitée à compléter son dossier, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui sollicite le droit au séjour d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales pour en bénéficier tandis qu'aucune des dispositions visées en termes de moyen n'imposait à la partie défenderesse de l'interroger davantage quant à ce. En l'espèce, la partie requérante qui a introduit une demande de carte de séjour en sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ne pouvait ignorer que selon la disposition dont elle revendique l'application, le regroupant devait démontrer qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Il s'agit en effet d'une condition légale pour être admis au séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et c'est au requérant qu'il incombait d'assortir sa demande des documents utiles et probants, dont l'exigence ne pouvait raisonnablement pas constituer une surprise pour la partie requérante.

Par ailleurs, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de « nombreuses divergences au sein de l'administration », du seul fait que la requérante n'ait pas été invitée par la personne qui a réceptionné sa demande à lui communiquer d'autres documents lors de l'introduction de celle-ci et que l'« accusé de réception de la demande n'invite d'ailleurs pas la requérante à compléter son dossier [...] ». En effet, le Conseil rappelle, s'agissant de la répartition des compétences entre l'administration communale et le ministre ou son délégué, lorsqu'ils statuent dans le cadre des demandes introduites en application des articles 40bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980, qu'aux termes de l'article 52, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), l'administration communale n'est compétente que pour statuer sur la recevabilité de la demande, en vérifiant notamment si les documents, visant à établir la preuve de la réunion des conditions requises, ont été produits dans les délais fixés. Elle n'est par contre pas compétente pour se prononcer, sur la base des documents produits, sur la question de la reconnaissance du droit de séjour qui découlerait de la demande de la requérante, qui relève uniquement de la compétence du Ministre en vertu de l'article 52, § 4, alinéas 2 et 5, de l'arrêté royal, du 8 octobre 1981.

Quant aux pièces annexées à la requête et aux allégations selon lesquelles la requérante dispose dudit document, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La

jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut dès lors être retenue dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.2.3 Partant, la première branche du moyen n'est pas fondée et la partie défenderesse a pu valablement estimer que « *les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée* ».

3.2.4 S'agissant de l'autre motif de la première décision attaquée, à savoir celui pris de l'absence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, il présente un caractère surabondant, le motif tiré de l'absence d'assurance maladie motivant à suffisance le premier acte attaqué, de sorte que les observations formulées à ce sujet, dans le cadre de la première branche du moyen de la requête, ne sont pas de nature à emporter son annulation.

En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

3.3.1 Sur la seconde branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et

Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2 En l'espèce, en ce qui concerne, tout d'abord, l'existence d'une vie familiale, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints est présumé (cf. Cour EDH, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, § 62 ; Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab c. Pays Bas, § 21).

En l'occurrence, le mariage de la requérante n'est pas contesté par la partie défenderesse en telle sorte que la réalité de la vie familiale de la requérante avec son époux ne peut être mise en cause.

S'agissant en l'espèce d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où la Cour EDH admet qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et/ou familiale de la partie requérante, comme exposé ci-dessus. Il en résulte que les observations de la partie requérante quant à la proportionnalité de la mesure sont ici sans pertinence. Dans cette hypothèse, seule la démonstration de ce qu'il y aurait une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de délivrer à la partie requérante un titre de séjour et/ou de ne pas lui délivrer un ordre de quitter le territoire, compte tenu de la balance des intérêts en présence permettrait de conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante n'allègue et ne démontre *a fortiori* nullement que la vie familiale alléguée devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie familiale alléguée, de lui délivrer un titre de séjour et/ou de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire.

En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater que les conséquences potentielles alléguées de la première décision attaquée sur la situation et les droits de la requérante relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit (en ce sens, C.E., arrêt n°231 772 du 26 juin 2015).

Par ailleurs, le Conseil constate que si la partie requérante allègue la violation de sa vie privée, elle reste en défaut d'étayer celle-ci, s'en tenant à des considérations purement théoriques, en sorte que cette seule allégation ne peut suffire à en établir l'existence.

Partant, au vu des éléments à sa disposition, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.5 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas

contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent-quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. VAN DER LINDEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. VAN DER LINDEN

S. GOBERT